

# VD\_OMNI PE.2007.0354 vom 31. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0354)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0354 du 31 octobre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0354 del 31 ottobre 2007

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant sri-lankais qui, en Suisse depuis 20 ans, ne s'y est pas intégré, a été condamné sept fois puis, pour des actes de violence notamment, et a subi des peines d'emprisonnement d'une quotité totale de 19 mois à 25 jours. L'intérêt privé du requérant et de sa famille à séjourner dans notre pays doit céder le pas devant l'intérêt public du renvoi.

## Erwägungen

### E. 1

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers – LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de seize ans et a obtenu la délivrance d'une autorisation de séjour aux termes de l'art. 13 lit. f de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21), à savoir dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Il ne dispose d'aucun droit à la prolongation de son permis de séjour. Il ne peut pas se prévaloir en particulier du statut de ses parents, au bénéfice d'un permis C, dès lors qu'il est majeur et autonome. La protection de l'art. 8 CEDH n'entre clairement pas en considération en l'occurrence.

### E. 2

a) L'autorisation de séjour prend fin, notamment, lorsqu'elle est arrivée à son terme sans avoir été prolongée (art. 9 al. 1 lit. a LSEE). En outre, elle peut être révoquée lorsque l'une des conditions qui y sont attachées n'est pas remplie ou que la conduite de l'étranger donne lieu à des plaintes graves (art. 9 al. 2 lit. b LSEE). Par ailleurs, l'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants (art. 10 al. 1 LSEE): « a. s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public; d si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à

la charge de l'assistance publique. » L'expulsion prévue à l'al. 1, let. c ou d, ne peut être prononcée que si le retour de l'expulsé dans son pays d'origine est possible et peut être raisonnablement exigé (art. 10 al. 2 LSEE). l'art. 10 al. 1 lettres a, b ou d LSEE suppose une pesée des intérêts en présence tant en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE que de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 12/13) et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 10 al. 2 et 11 al. 3 LSEE; ATF 116 Ib 113 consid. 3c p. 117). Il est interdit aux expulsés d'entrer en Suisse; à titre exceptionnel, l'expulsion peut être temporairement suspendue ou entièrement levée (art. 11 al. 3 LSEE). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 du règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [RSEE; RS 142.201]). Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 LSEE ne s'éteint pas ipso facto parce que le requérant a été précédemment condamné ; la décision à ce propos dépend d'une pesée des intérêts en présence (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). b) A cet égard, le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti tant par l'art. 14 Cst. que par l'art. 8 par. 1 CEDH, lequel comprend le droit pour les membres de la famille (soit le recourant, son épouse et leur enfant commun) de vivre ensemble (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Pinit et autres c. Roumanie, du 22 juin 2004, Recueil 2004-V p. 237ss, par. 149ss). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence y est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Savoir ce qu'il en est dépend également d'une pesée des intérêts en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Quand le refus d'octroyer, respectivement de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la violation de l'ordre public par la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Pour procéder à cette pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. En effet, le juge pénal se fonde, au premier chef, sur des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé. Or, pour l'autorité de police des étrangers, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante dans la pesée des intérêts. Il en résulte que l'appréciation faite par les autorités de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle des autorités pénales ( ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500/501 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée ( ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201 ). On considère alors que l'intérêt public à l'éloignement de cet étranger est prépondérant,

même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de son épouse suisse qu'elle quitte sa patrie, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Cette limite de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif ( ATF 130 II 176 consid. 4.1 p. 185 et les références). Une autorisation de séjour pourra être refusée même lorsque cette quotité n'est pas atteinte (arrêt 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, consid. 3b). c) Au demeurant, il est possible que plusieurs causes d'expulsion soient réalisées dans un cas particulier, mais qu'aucune d'entre elles n'autorise à elle seule l'expulsion, voire le refus d'une autorisation de séjour, au regard du principe de la proportionnalité. Il convient alors de porter une appréciation d'ensemble qui, selon les circonstances, peut conduire à admettre que l'expulsion n'est pas excessive au vu des faits découlant de ces différentes causes d'expulsion (cf. arrêt 2A.307/1999, du 5 janvier 2000, consid. 4a; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267, p. 308).

### **E. 3**

a) En l'espèce, le recourant n'est pas l'époux d'une Suissesse et n'est pas né en Suisse, de sorte que la limite de deux ans de peine privative de liberté (éventuellement cumulée) n'est pas applicable dans son cas (cf. arrêts PE.2007.0177 du 13 août 2007 ; PE.2007.0138 du 13 juin 2007, consid. 3b). En l'occurrence, le recourant a subi des peines d'une quotité totale de dix-neuf mois et vingt-cinq jours. Le recourant a gravement enfreint l'ordre public. Les jugements de condamnation ont été rendus à son encontre pour des infractions contre l'intégrité corporelle d'autrui, impliquant le plus souvent une certaine violence, soit dans des domaines où il y a lieu de faire preuve d'une sévérité particulière. De manière générale, le recourant peut effectivement se montrer violent à l'égard de ses compatriotes, mais aussi à l'égard d'autres tiers. En outre, le recourant a été condamné pour des infractions graves et réitérées au code de la route, impliquant un mépris total pour la sécurité des autres usagers. De 1995 à 2001, les autorités ont eu maille à partir avec le recourant, à cause de son comportement agressif et désordonné. A cela s'ajoutent les mesures administratives de retrait du permis de conduire et les amendes infligées. Par ailleurs, le recourant a récemment été condamné pour consommation de stupéfiants et conduite sous l'emprise de cette consommation, soit une contravention et un délit commis postérieurement à sa libération. Les conditions de l'art. 10 al. 1 lit. a et b LSEE sont remplies. Dans ces conditions, il existe un intérêt public important au renvoi du recourant, ce d'autant plus que celui-ci ne dispose d'aucun droit à la prolongation de son séjour. b) A cet intérêt s'oppose celui du recourant et de sa famille à séjourner en Suisse où vivent ses parents, son frère et ses sœurs, lesquels ont entre-temps acquis la nationalité suisse. Il faut constater que l'épouse du recourant, qui est originaire du même pays que celui-ci, ne dispose d'aucun droit à séjourner en Suisse, ceci d'autant moins que, comme le relève le SPOP, elle ne bénéficie que d'une admission provisoire et a épousé le recourant alors que celui-ci purgeait sa peine. Il en va de même pour leur enfant. On rappelle à cet égard que les droits que confèrent la Convention sur les droits de l'enfant ne vont pas au-delà de la protection qu'accorde l'art. 11 al. 1 Cst. (ATF 126 II 377 consid. 5d p. 391/392). En outre, on ne peut déduire de cette Convention le droit à une autorisation de séjour, à faire valoir devant les tribunaux (ATF 126 II 377 consid. 5d p. 392; 124 II 361 consid. 3b p. 367). Le recourant ne peut ainsi déduire de la Convention le droit de rester en Suisse auprès de ses enfants (v. arrêt PE.2007.0177 du 13 août 2007). Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, il faut constater que le recourant, qui vit en Suisse depuis 1988, ne s'y est manifestement pas intégré. En effet, il n'y a pas accompli d'études ou de formation professionnelle; il ne s'est

pas davantage créé une situation professionnelle stable. Dans son jugement du 28 juin 2001, le Tribunal correctionnel du district de Lausanne a du reste relevé que le recourant, qui vivait alors en Suisse depuis treize ans, parlait à peine le français. Le recourant n'a eu de cesse d'enfreindre l'ordre public, en dépit des avertissements qui lui ont été adressés par l'autorité intimée. Du reste, une détention de près de vingt mois n'a guère eu d'effet puisqu'il a derechef été condamné depuis lors. Son renvoi, motivé par une non intégration patente en dépit d'un séjour de près de vingt ans, ne le prive du reste pas de conserver des liens avec ses parents en fonction de ce que la distance géographique permet.

#### **E. 4**

Dans ces conditions, la décision attaquée, qui ne prononce pas l'expulsion du recourant, mais refuse le renouvellement de son autorisation de séjour, ne procède certainement pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. L'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, au demeurant faible, doit céder à l'intérêt public à prévenir tout risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre juridique suisse et à éloigner le recourant et sa famille.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du recours, le recourant en supportera les frais. Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.